

N^u 2024/O1/010

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DEPOSEE PAR : LE GROUPE « CORE IN FRONTE »

OBJET : NON AU « RSA CONDITIONNE »

CONSIDERANT la « loi plein emploi » promulguée le 18 décembre 2023 par le Parlement français,

CONSIDERANT « l'expérimentation » de cette loi sur 47 départements (29 nouveaux départements l'appliquent depuis le 1^{er} mars 2024),

CONSIDERANT l'article 2 de ladite loi, conditionnant l'octroi ou le maintien du Revenu de Solidarité Active (RSA) à l'obligation d'effectuer quinze heures d'activité hebdomadaire pour ses allocataires,

CONSIDERANT que toute activité professionnelle doit être justement rémunérée, en corrélation avec le droit du travail et les réglementations sociales,

CONSIDERANT que les bénéficiaires des minima sociaux disposent d'ores-et-déjà de droits et de devoirs. Au titre de ces devoirs, les allocataires du RSA doivent par exemple déclarer tous les trois mois leurs revenus, ils sont signataires d'un Contrat d'Engagements Réciproques et ils sont accompagnés dans la mise en œuvre d'actions de réinsertion,

CONSIDERANT que de nombreux bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité ont déjà une activité professionnelle (travailleurs indépendants, salariés à temps partiels...),

CONSIDERANT que le taux de pauvreté demeure plus important en Corse qu'en France ; au sein du Peuple Corse 18,3 % de personnes vivent sous le seuil de pauvreté. Ce seuil ne dépassant pas 14,4% en France,

CONSIDERANT que les minima sociaux (Revenu de Solidarité Active « socle », Allocation Adulte Handicapé, Allocation de Solidarité Spécifique) constituent un moyen de survie essentiel et indispensable pour de nombreux ménages pauvres, en particulier en Corse,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018 et la fusion des Départements de Haute Corse, de Corse du Sud et de la Collectivité Territoriale de Corse, la Collectivité de Corse exerce la compétence en matière d'aide sociale, autrefois dévolue aux conseils départementaux,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME son attachement à la solidarité, à la justice sociale et au refus des inégalités et fractures sociales.

S'INQUIÈTE des inévitables effets néfastes de la « loi plein emploi » sur la situation sociale de la Corse et sur le risque de paupérisation et de marginalisation croissant qu'elle pourrait entraîner dans la population.

S'INQUIÈTE de la portée de ladite loi sur le droit du travail et les multiples précédents qu'elle peut engendrer comme l'esclavage « masqué », le travail dissimulé ou « gratuit », les emplois précaires non protégés et la concurrence entre travailleurs pauvres.

DENONCE le caractère résolument discriminatoire, anti-social, voire « anti-pauvres » de ladite loi.

RAPPELLE que la Collectivité de Corse s'était engagée, avant l'entrée en vigueur de cette loi, dans la conception d'un pacte et programme territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028, adopté par l'Assemblée de Corse le 25 avril 2024, prévoyant un renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires.

RAPPELLE la demande d'adaptation législative à la Corse de la loi pour le plein emploi, adoptée par délibération N° 24/049 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la convention pour l'insertion et l'emploi pour 2024.

RAPPELLE que la Collectivité de Corse est seule responsable du parcours des allocataires et notamment des éventuelles mesures de sanctions.

DEMANDE un moratoire quant à l'application de l'article 2 de la loi « plein emploi » en Corse ; sa généralisation sur l'ensemble du territoire français étant prévue pour le 1^{er} janvier 2025.

DEMANDE à ce que ce moratoire se prolonge dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Collectivité autonome de Corse.

DEMANDE à disposer du pouvoir législatif pour mettre en œuvre les réglementations, amendements ou adaptations inhérentes à la loi plein emploi dans le cadre du statut d'autonomie de la Corse.

* * *

**EXAMINEE LE 22 MAI 2024 PAR LA CECCSES
QUI A EMIS UN AVIS FAVORABLE**

* * *

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
